



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE s/c

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de  
l'Environnement

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

### ARRETE

N° 2005-AG/2-350  
en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005

imposant à la Société IMPRELORRAINE à Ars-sur-Moselle des mesures complémentaires relatives à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines portant sur les piézomètres PZ1 (aval), PZ2 (aval), PZ3 (amont), et le puits (amont)

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-286 du 15 juin 1990 autorisant la Société IMPRELORRAINE à exploiter une usine de traitement du bois à ARS-SUR-MOSELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 prescrivant des mesures complémentaires à la société IMPRELORRAINE pour la poursuite de ses activités à ARS-SUR-MOSELLE ;

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques relatifs à ce site réalisés en avril 2003 et juin 2004 par le bureau d'études SOGREAH ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 mai 2005 ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques susvisée fait ressortir un classement 2 du site (à surveiller) ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article II.11 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 est modifié comme suit :

#### **« Article II.11 – Protection de la nappe souterraine**

L'exploitant effectuera une surveillance des eaux souterraines (relevé du niveau piézométrique et analyses) portant sur les piézomètres PZ1 (aval), PZ2 (aval), PZ3 (amont) et le puits (amont) dont l'implantation est précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Cr total, Cr VI, Cu, As ;
- HAP ;
- indice phénol.

Deux campagnes de prélèvements seront effectuées chaque année (une campagne en période de basses eaux et une campagne en période de hautes eaux).

Les prélèvements et analyses seront effectués selon des méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les frais des prélèvements et des analyses seront pris en charge par l'exploitant. Les résultats dûment commentés des relevés et analyses seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Au vu des résultats obtenus, l'Inspection des Installations Classées pourra demander le renforcement ou l'allègement des contrôles (fréquence des mesures, liste des paramètres). »

L'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 est complété par le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,  
le Maire d'Amnéville,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Bernard GONZALEZ